

Le rapport « Juston » sur la médiation familiale et la co-parentalité rendu public à son tour

Le quatrième et dernier rapport des groupes de travail mis en place par Dominique Bertinotti, ancienne ministre déléguée à la famille du gouvernement « Ayrault », afin de contribuer à préparer un projet de loi qui n'a finalement pas vu le jour, vient d'être rendu public. Après les groupes pilotés par Irène Théry (« Filiation, origines, parentalité »), Jean-Pierre Rosenczveig (« Nouveaux droits pour les enfants ») et Adeline Gouttenoire (« Protection de l'enfance et adoption ») (1), c'est donc au tour du groupe de travail présidé par Marc Juston, président du tribunal de grande instance de Tarascon, de livrer ses conclusions sur la médiation familiale et les contrats de co-parentalité (2). Peut-être pourront-elles alimenter les débats – qui commenceront le 19 mai – sur la proposition de loi relative à l'autorité parentale et à l'intérêt de l'enfant déposée à l'Assemblée nationale par un groupe de députés PS et EELV, qui ne reprend qu'une partie des sujets du projet de loi gouvernemental resté dans les limbes (3).

Un changement de culture

Ce rapport contient 31 propositions, à commencer par des mesures « facilitant l'accès aux services de médiation familiale et la rendant plus incitative ». Partant du constat que, encore « trop rarement, les parents confrontés à un conflit au sein de leur famille ont recours spontanément à la médiation familiale », le groupe de travail pose comme préalable « le nécessaire changement de culture et la formation à la médiation des professionnels de la justice familiale », en soulignant que c'est le juge aux affaires familiales (JAF) qui « doit être le chef d'orchestre de ce changement de culture ». Il propose en particulier que la médiation familiale soit enseignée dans le cadre du master de droit et « constitue une matière essentielle dans les formations initiales du magistrat et de l'avocat ».

Définir la médiation familiale

Le groupe de travail propose par ailleurs d'insérer dans le code civil la définition suivante de la médiation familiale : « La médiation familiale, qui a pour finalité d'apaiser le conflit et de préserver les

relations au sein de la famille, est un processus structuré et confidentiel de résolution amiable des différends familiaux qui s'appuie sur une démarche volontaire. Avec l'aide du médiateur familial, tiers qualifié, impartial et indépendant, les personnes tentent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, tenant compte de l'intérêt de chacun et qui peut prendre la forme d'accords susceptibles d'être homologués par le juge. »

Autres propositions : insérer dans les contrats de mariage et de pacte civil de solidarité une clause de recours à la médiation familiale et recenser les bonnes pratiques afin d'en tirer un guide méthodologique commun. S'agissant des sujets traités dans le cadre de la médiation familiale, le groupe de travail propose de les étendre aux questions patrimoniales.

Faciliter la co-parentalité

En matière de co-parentalité, le groupe de travail propose de rappeler, dans les accords parentaux et les décisions des JAF, certaines dispositions concernant notamment ce qu'impliquent l'autorité parentale et la co-parentalité (respect mutuel entre

En bref

Droits de l'enfant. Promouvoir les droits de l'enfant auprès des professionnels des services sociaux, tel est l'objectif d'un guide proposé par le Conseil de l'Europe. Fruit d'une collaboration avec SOS Villages d'enfants International, il a été élaboré après consultation de professionnels et de jeunes placés d'Albanie, de Croatie et d'Estonie. Les expertises du défenseur des droits français, de SOS Villages d'enfants France et de la CNAPE (Convention nationale des associations de protection de l'enfant) ont également été recueillies pour enrichir cet outil qui, outre une présentation de la Convention internationale des droits de l'enfant et des différents

instruments internationaux, illustre, à chaque étape de l'accompagnement, ce qu'implique et apporte cette démarche. Il rappelle notamment les quatre principes directeurs à prendre en compte par les travailleurs sociaux dans leur travail auprès des enfants et des adolescents accueillis en protection de l'enfance : la participation, la protection contre les discriminations, le droit à la vie, à la survie et au développement et, enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant. ♦

Défendre les droits de l'enfant, guide à l'usage des professionnels de la prise en charge alternative des enfants - Disp. sur <http://goo.gl/xUKLVm>

les parents, intérêt de l'enfant...) et d'intégrer dans le code civil une définition de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Il préconise également que l'enfant bénéficie d'une double domiciliation, quel que soit le mode de résidence.

Le rapport suggère également qu'un livret de parentalité soit adressé aux futurs parents déclarant une première grossesse et que soit améliorée la connaissance, par les parents non mariés, de leurs droits et devoirs. Puis il préconise une série de mesures en faveur de « l'articulation des services d'accompagnement des parents pendant et après la séparation, d'une part, et des services offerts aux parents pendant leur vie de couple, d'autre part », ainsi que du développement de la médiation entre les parents et les institutions susceptibles de prendre en charge leurs enfants (école, hôpital, aide sociale à l'enfance, police...).

Conditions de la résidence alternée

Dernier sujet abordé par le groupe de travail : la résidence alternée. Après avoir rappelé que celle-ci « ne doit pas devenir un dogme » et doit être « subordonnée au seul intérêt de l'enfant », les auteurs du rapport proposent d'insérer dans le code civil une disposition selon laquelle, « d'une part, la résidence alternée ne correspond pas à un mode paritaire de partage du temps de l'enfant et, d'autre part, toute décision de résidence alternée, paritaire ou non, notamment celle imposée par le JAF, peut être accompagnée d'une mesure de médiation familiale, de manière à ce que les parents vérifient par eux-mêmes l'adéquation de ce type de résidence à la personnalité de l'enfant, celui-ci pouvant participer au débat le concernant, en fin de processus ».

Le groupe de travail estime également que les conditions de mise en place d'une résidence alternée doivent être définies par le code civil et propose de supprimer la notion de droit de visite et d'hébergement et de la remplacer par la formule de « temps d'accueil », « temps de résidence » ou « période de résidence ».

Enfin, en conclusion, le groupe de travail propose que « les pouvoirs publics prennent davantage en compte la mesure des conséquences des conflits familiaux mal réglés et donnent les moyens d'action permettant d'éviter les incidences désastreuses sur les enfants des implosions familiales » ainsi que « l'institutionnalisation d'une plateforme partenariale, dans chaque ressort judiciaire, sur la justice familiale, présidée par le président du tribunal de grande instance ». ■■■■ E. C.

(1) Sur ces rapports, voir ASH n° 2855 du 11-04-14, p. 17 et n° 2856 du 18-04-14, p. 14 et 15.

(2) Médiation familiale et contrats de co-parentalité - Avril 2014 - Disp. sur www.oned.gouv.fr.

(3) Voir ASH n° 2855 du 11-04-14, p. 17.

Le Haut Conseil de la famille se penche sur les ruptures familiales

Dans un avis et un rapport sur les ruptures familiales adoptés le 10 avril (1), le Haut Conseil de la famille (HCF) préconise d'abord de favoriser la co-parentalité, par exemple en prévoyant que « le juge doit prioritairement rechercher les conditions d'une résidence alternée, et motiver l'impossibilité éventuelle de la mettre en œuvre » (2). Il propose, en outre, de renforcer la visibilité des services publics qui proposent des solutions juridiques, sociales ou psychologiques aux familles en difficulté et de mettre à la disposition de ces dernières des informations, notamment sur l'autorité parentale et les modalités d'accueil des enfants après la séparation.

Ensuite, le rapport aborde la question de l'appauvrissement des couples qui se séparent. En effet, les ruptures entraînent le plus souvent une diminution du niveau de vie d'un ou des deux parents en raison notamment de l'obligation d'avoir deux logements et de la perte des économies d'échelle liées à la cohabitation. Le HCF formule donc plusieurs propositions afin d'améliorer leur situation. Il suggère, par exemple, de renforcer l'aide publique pour les parents séparés, en particulier en augmentant l'aide au logement du parent débiteur d'une pension alimentaire « en comptant à sa charge les enfants qui ne résident pas avec lui à titre principal et en procédant ensuite à un abattement sur l'aide reçue ». Pour les parents qui perçoivent une pension alimentaire, il propose aussi d'augmenter leur aide au logement en appliquant sur le revenu pris en compte pour le calcul des prestations un abattement égal à l'allocation de soutien familial (ASF). Enfin, les parents qui reçoivent des pensions alimentaires de faible montant devraient se voir allouer un complément pour les amener au montant de l'ASF. Selon le Haut Conseil, ces propositions « forment un ensemble équilibré et cohérent de mesures, où l'aide publique vise à soutenir les parents les plus fragilisés par le divorce ou la séparation ». Et elles permettront d'augmenter le revenu disponible des parents modestes, assure-t-il.

Enfin, l'instance souligne qu'il est « impératif » d'élaborer un programme d'études et de recherche sur les ruptures conjugales, leurs conséquences et les dynamiques de vie des personnes concernées afin d'éclairer l'action publique pour soutenir les familles en rupture familiale. ■■■■ K. M.

(1) Les ruptures familiales : état des lieux et propositions - Disp. sur www.hcf-famille.fr.

(2) Le rapport du magistrat Marc Juston sur la médiation familiale et la co-parentalité, rendu public récemment, se montre, quant à lui, beaucoup plus circonspect sur la résidence alternée - Voir ce numéro, p. 17.